ART. 6 N° 121

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 2744)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

Nº 121

présenté par

Mme Hobert, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE 6

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La dernière phrase de l'alinéa 2 précise que le projet pour l'enfant fournit, à titre indicatif, une liste d'actes usuels que la personne qui accueille l'enfant peut accomplir sans formalités préalables. Toutefois, il paraît inopportun d'insérer dans la loi des dispositions n'ayant qu'une visée indicative.

En outre, cette disposition ne semble pas pertinente au vu de la disposition figurant à l'Article 5 concernant l'établissement d'une liste des actes non usuels.